

**COMMUNE DE PEUMERIT QUINTIN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 21/11/2022  
Reçu en préfecture le 21/11/2022  
Affiché le  
ID : 022-212201693-20221116-37\_2022-DE

**Nombre de membres afférents**

Afférents au conseil municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	09
Date de la convocation	07 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PEUMERIT QUINTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente en raison des mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de Madame Marie-Hélène BERNARD, Maire.

**Présents :** Madame Marie-Hélène BERNARD, Monsieur Jean LE MAGOUROU, Monsieur Pierrick PUSTOC'H, Monsieur Michel CONNAN, Monsieur Simon BERTHELIN, Monsieur René LERAY, Monsieur Sylvain LE PROVOST, Monsieur Erwoann BECEL, Madame Annie BENION.

**Absent excusé :**

**Absentes :** Madame Rachelle GAUTHO, Madame Sandrine ALMIN.

**Secrétaire :** Monsieur Pierrick PUSTOC'H

Délibération N° 37-2022

**Demande d'acquisition de terrain communal à Kerdrain**

Madame la Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur et Madame LE MER qui sont propriétaires de la maison n°3 Kerdrain. Ils demandent la possibilité d'acquérir de l'espace public constituant la bordure de leur propriété cadastrée section A n°1061, 1062, 202 et 653 afin de régulariser l'occupation effective qu'ils ont de ce terrain et mener à bien des travaux de mise aux normes de l'assainissement individuel. De plus, ils sont en train d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°704, située au sud de leur habitation.

L'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel. Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises : d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ; et d'autre part, un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus. Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'aura pas été au préalable déclassée. Après le déclassement, la commune pourra procéder à l'aliénation du bien. Concrètement, cela signifie qu'il faut délibérer pour organiser une enquête publique concluant à la désaffectation matérielle du chemin, prendre une délibération du Conseil Municipal déclassant le chemin, faire intervenir un géomètre pour délimiter les parties à aliéner (vendre) avant de vendre ces terrains à un tiers par acte juridique. La procédure étant longue et coûteuse, il est préférable d'obtenir l'avis du Conseil Municipal préalablement à la mise en place de cette procédure.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 8 pour, 1 abstention (LERAY René),

- émet un avis favorable ou défavorable au démarrage de la procédure d'aliénation d'une partie des dépendances communales de Kerdrain ;
- précise les conditions de cette procédure : le demandeur s'engage à reverser l'ensemble des frais engagés par la commune pour cette procédure, à savoir, les frais d'enquête publique, les frais de géomètre ainsi que les frais de rédaction et d'enregistrement d'acte juridique.
- Fixe le tarif de vente du terrain à 1,00 € par mètre carré.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Acte rendu exécutoire après dépôt à la préfecture publication ou notification La Maire - Marie-Hélène BERNARD	Le 21 NOV. 2022
---	-----------------

Pour copie conforme  
La Maire,  
Marie-Hélène BERNARD

